

- Portant régime de priorité sur :
- **RD 165** au **PR 13+0385** à droite dans le sens des PR croissants (**LES MONTS D'AUNAY**) situées hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES MONTS D'AUNAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le code de la route et notamment les articles R.411-7-1, R.415-7, R.415-8 et R.415-15

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la troisième partie, régime de priorité

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté du maire de la commune de LES MONTS D'AUNAY portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La signalisation CEDEZ LE PASSAGE sera établie à l'intersection des voies suivantes situées hors agglomération. Tout conducteur circulant sur la voie affluente devra céder le passage aux véhicules circulant sur la voie protégée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le sens des PR croissants est le sens de LE MESNIL AUZOUF vers SAINTJEANLE BLANC.

Numéro d'ordre	Voies	
	Protégée	Affluente
1	RD 165 au PR 13+0385 à droite dans le sens des PR croissants (LES MONTS D'AUNAY) situées hors agglomération	ROUTE DU TRONQUAY (LES MONTS D'AUNAY) situées hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

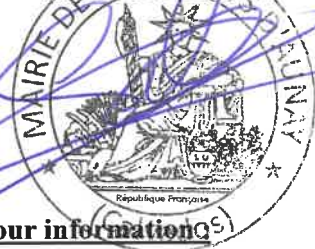
Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE,
- le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le Maire de la commune de LES MONTS D'AUNAY,

Fait à LES MONTS D'AUNAY, le 29/01/26

Fait à CAEN, le 06/02/2026

Le maire de la commune
de LES MONTS D'AUNAY



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information(s)

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le département du Calvados - le système d'information routier.

ANNEXES :

- le plan de localisation.

LE PLAN DE LOCALISATION

ARTICLE 1 :

▲ Cédez le passage



